

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 229 vom 22. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_229](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___229)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 229 du 22 mars 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 229 del 22 marzo 2022

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, CHOSE TROUVÉE, RÉCOMPENSE{GRATIFICATION} | 722 CC

## Erwägungen

### E. 1.1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.1.2

A l'instar de la demande (art. 221 al. 1 let. b CPC) et de la demande simplifiée (art. 244 al. 1 let. b CPC), l'appel doit contenir des conclusions (ATF 138 III 374 consid. 2.3 ; TF 4A\_42/2014 du 17 octobre 2014 consid. 4.3), c'est-à-dire indiquer quels sont les points du dispositif de la décision attaquée qui sont contestées et quelles sont les modifications qui sont demandées. Des conclusions claires et précises sont un élément essentiel dans une procédure judiciaire, tant pour la partie adverse que pour le juge, et il ne doit pas subsister de doute à leur sujet ; il y a donc lieu de se montrer strict en la matière, d'autant qu'il est aisé en règle générale de satisfaire à cette exigence formelle (TF 5A\_183/2015 du 29 avril 2015 consid. 1.2.1 ; TF 5A\_799/2014 du 25 juin 2015 consid. 2.1). Vu la nature réformatoire de l'appel, l'acte d'appel doit en principe contenir des conclusions sur le fond permettant à l'autorité d'appel de statuer à nouveau. Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4A\_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2014 p. 221 ; TF 4D\_8/2013 du 8 avril 2013 consid. 2.2). En outre, les conclusions portant sur des créances en argent doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.4.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3). L'application du principe de la confiance impose cependant d'interpréter les conclusions à la lumière de la motivation ; l'interdiction du formalisme excessif commande pour sa part de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut l'appelant (ATF 137 III 617 consid. 4.1, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_388/2020 du 10 septembre 2020 consid. 2.3 ; TF 5A\_164/2019 précité, loc. cit. ; TF 5A\_405/2019 du 24 février 2020 consid. 1.2 ; TF 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1 ; TF 4A\_112/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1 ; TF 5A\_866/2015 du 2 mai 2016 consid. 1.2, non publié in ATF 142 III 364).

### **E. 1.2**

Les conclusions de l'appel ne sont pas chiffrées. On comprend toutefois aisément ce que l'appelant, qui agit sans l'assistance d'un mandataire professionnel, entend obtenir, soit une gratification correspondant à 10 % de la valeur de 3'019 pièces d'or pesant 6,451 grammes chacune, le prix du gramme s'élevant à 51 fr. (cf. décision entreprise – non contestée sur ce point – p. 34), soit 99'325 fr. 50 au total. L'appel a par ailleurs été déposé en temps utile (cf. art. 145 al. 1 let. b et 146 al. 1 CPC) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions supérieures à 10'000 francs. Il est par conséquent recevable.

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 5A\_623/2016 du 24 mai 2017 consid. 2.4) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D\_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

### **E. 3.1**

Invoquant des contradictions et des constatations manifestement inexactes des faits, l'appelant reproche à la juge de paix de n'avoir pris en compte que dix-neuf pièces d'or pour fixer sa gratification, dont il ne conteste pas qu'elle doive être calculée sur la base du nombre de pièces d'or qui étaient directement à sa vue le soir du 24 novembre 2016 et qui n'ont pas été trouvées ensuite d'une fouille de sa part. Cela étant, il ressortirait du rapport de police du 1<sup>er</sup> juin 2017, et plus particulièrement d'une des photos y figurant, qu'au moins un des sacs en toile contenant des pièces d'or trouvés le soir en question était directement à sa vue ; il n'aurait ainsi pas eu à fouiller le terrain des intimés pour prendre possession des pièces contenues dans le sac. En définitive, la gratification au sens de l'art. 722 al. 2 CC de l'appelant devrait être calculée en tenant à tout le moins compte des pièces que contenait l'un des sacs en toile trouvés sur la parcelle.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 720 CC, celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le propriétaire et, s'il ne le connaît pas, d'aviser la police ou de prendre les mesures de publicité et de faire les recherches commandées par les circonstances (al. 1) ; il est tenu d'aviser la police lorsque la valeur de la chose est manifestement supérieure à 10 fr. (al. 2). Selon l'art. 722 CC, la chose est acquise à celui qui l'a trouvée et qui a satisfait à ses obligations, si le propriétaire ne peut être découvert dans les cinq ans à compter de l'avis à la police ou des mesures de publicité (al. 1) ; lorsque la chose est restituée au propriétaire, celui qui l'a trouvée a droit au remboursement de tous ses frais et à une gratification équitable (al. 2). Pour qu'il y ait découverte, il faut qu'une personne trouve la chose et qu'il en prenne possession en vue de la détenir. Si l'inventeur laisse sur place un bien qu'il a trouvé, il n'y a pas de découverte au sens de l'art. 722 CC. De plus, la prise de possession doit se dérouler dans un lieu auquel l'inventeur a librement accès (voies publiques, forêts, bâtiments ou établissements ouverts au public, etc.). En revanche, celui qui s'empare d'un

bien dans un endroit dont l'accès lui est interdit doit être considéré comme un voleur et non comme un inventeur. Ainsi, n'est inventeur que celui qui prend possession licitement des choses perdues (Steinauer, Les droits réels, Tome II ,

### **E. 3.3.1**

La juge de paix a considéré que l'appelant ne s'était pas rendu coupable de vol s'agissant des pièces qu'il avait fortuitement trouvées le 24 novembre 2016 à la lueur de sa lampe torche, alors qu'il longeait la propriété des intimés. Par ailleurs, on ne pouvait considérer qu'à cette occasion, l'appelant s'était rendu illicitement sur la propriété des intimés, dont le terrain était en travaux et librement accessible.

### **E. 3.3.2**

Cette appréciation est favorable à l'appelant et répond à un certain sentiment d'équité. En réalité, selon les faits non contestés, l'accès à la propriété des intimés était interdit à toute personne non autorisée et l'appelant ne bénéficiait d'aucun droit de passage sur la parcelle en question. Or, à la lecture du rapport de police et plus particulièrement du schéma figurant en page 11 – lequel a été établi sur la base des déclarations de l'appelant –, on doit retenir que toutes les pièces litigieuses ont en définitive été retrouvées sur la parcelle des intimés, sur laquelle l'appelant s'est introduit sans droit, soit de manière illicite. Les décisions pénales rendues se réfèrent également à des pièces d'or éparpillées sur le terrain des intimés et non en dehors de celui-ci. L'ordonnance de classement relève en particulier que c'est en traversant la propriété en chantier des intimés que l'appelant a constaté, à la lueur de sa lampe de poche, la présence de pièces d'or éparpillées sur la parcelle. L'appelant ne démontre d'aucune manière que certaines pièces auraient été retrouvées en dehors du terrain des intimés. Il ne le prétend même pas. Contrairement à ce que soutient l'appelant, celui-ci n'a pas droit à une gratification en lien avec les pièces qu'il a trouvées sans « fouilles ». D'une part, la notion de fouille a un sens plus large que celui que lui donne l'intéressé ; elle ne vise en effet pas seulement le fait de creuser la terre, mais également toute exploration en vue de découvrir quelque chose de caché. D'autre part, comme rappelé ci-dessus, celui qui prend possession de choses perdues de manière illicite, soit par exemple en s'introduisant sans droit sur une propriété privée, ne peut être considéré comme un inventeur et n'a donc droit à aucune gratification à ce titre. En conclusion, la critique de l'appelant doit être rejetée. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'993 fr. (art. 4 al. 1 et 62 al. 1 et TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur l'appel.

### **E. 5**

e éd., Berne 2020, p. 345 n. 2085a ; Pannatier-Kessler, in Pichonnaz/Foëx/Piotet [édit.], Commentaire romand, Code civil II , Bâle 2016, n. 10 ad art. 720 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.